

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'agriculture  
et de la souveraineté alimentaire

**Arrêté**

**portant approbation du document de révision de l'aménagement de  
la forêt domaniale de la POINTE-DE-GRAVE (GIRONDE)  
pour la période 2019 - 2038  
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,**

Vu le code forestier, notamment les articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, R. 122-23, R. 122-24, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.341-1, L. 414-4, R.341-9 et R. 414-19 ;

Vu la directive régionale d'aménagement des Dunes Littorales de Gascogne de la région Nouvelle Aquitaine, arrêtée en date du 5 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 30 mai 1993, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de la POINTE-DE-GRAVE (GIRONDE), pour la période 1992 - 2011 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

**Arrête :**

**Article 1**

La forêt domaniale de la POINTE-DE-GRAVE (GIRONDE), d'une contenance de 313,29 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection physique et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction écologique et sa fonction de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

## Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 284,47 ha, actuellement composée de pin maritime (59 %), de chêne vert (28 %), de chênes indigènes (10 %) et d'autres feuillus (3 %). Le reste, soit 28,82 ha, est constitué de dunes blanches, de dunes grises et d'emprises d'infrastructures de desserte.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 86,62 ha, et en futaie par parquets, sur 74,31 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin maritime (149,35 ha) et les chênes indigènes en mélange (11,58 ha). Les autres essences feuillues seront favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

## Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 60,42 ha, qui sera régulièrement parcouru par des coupes d'éclaircie selon une rotation variant de 5 à 12 ans, en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe d'amélioration de taillis de chêne vert en conversion en futaie régulière, d'une contenance de 5,41 ha, qui sera parcouru en coupes de balivage selon une rotation de 10 ans ;
  - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 74,31 ha, au sein duquel 17,59 ha seront effectivement régénérés et qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 8 à 15 ans ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 20,79 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 102,79 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité et de la protection des milieux d'arrière-dunes ;
  - Un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 49,57 ha, constitué de dunes à vocation de protection des infrastructures de desserte contre l'érosion éolienne, dont la vocation actuelle sera maintenue.
- Des travaux de remise aux normes de pistes et voies d'accès seront réalisés sur une longueur de 0,30 km afin d'améliorer la desserte de la forêt ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

#### Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de la POINTE-DE-GRAVE (33), présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles – à l'exception des travaux de création ou d'extension d'emprises d'infrastructures – au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR7200703, dénommée « Forêt de la Pointe de Grave et marais du Logit ».

#### Article 5

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le **19 JUIN 2023**

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire  
Pour le ministre, et par délégation :

Pour le Ministre et par délégation  
L'ingénieur en chef des ponts,  
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON